



PROCÉDURE VISANT LA GESTION DES CAS DE MANQUEMENT À L'ÉTHIQUE EN RECHERCHE AVEC LES ÊTRES HUMAINS

Adoptée par le comité de direction le 27 février 2024

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1. OBJECTIF	3
2. APPLICATION DE LA PROCÉDURE	3
2.1 Dépôt d'une plainte liée au manquement à l'éthique en recherche (délais de traitement – cinq jours).....	3
2.2 Enquête préliminaire (délais de traitement– 25 à 35 jours)	4
2.3 Enquête formelle (délais de traitement – 55 jours)	4
2.4 Droit d'appel (délais de traitement – 20 jours).....	5
3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	7

PRÉAMBULE

Les allégations de manquement à l'éthique par une personne chercheuse, un membre du personnel de recherche, une personne étudiante ou un membre du comité d'éthique à la recherche (CER) doivent être traitées avec rigueur, rapidité et respect de la confidentialité des personnes en cause. De façon générale, toute personne peut déposer une plainte si elle a un doute raisonnable à l'égard du fait qu'un individu enfreint les principes éthiques décrits dans la *Politique institutionnelle de la recherche unifiée* du Cégep de Saint-Jérôme. Toute plainte doit être présentée par écrit, datée et appuyée par des faits, des documents ou d'autres pièces permettant d'établir la véracité des faits rapportés. Cependant, les allégations envoyées de source anonyme ou par l'entremise d'un tiers pourraient être prises en considération, mais seulement si tous les faits pertinents sont publiquement accessibles et vérifiables de façon indépendante.

1. OBJECTIF

La présente Procédure a pour objectif de mettre en œuvre la *Politique institutionnelle de la recherche unifiée* du Cégep de Saint-Jérôme. Plus précisément, elle vise à mettre en place un processus permettant de signaler toute situation d'infraction aux principes éthiques lors d'activités de recherche avec des êtres humains.

2. APPLICATION DE LA PROCÉDURE

2.1 Dépôt d'une plainte liée au manquement à l'éthique en recherche (délais de traitement – cinq jours)

C'est le **Service de la recherche** qui agit à titre de dépositaire des plaintes. Une fois la plainte déposée, ce dernier doit accuser réception à la personne signataire de la plainte lorsque celle-ci est identifiable, et ce, dans les cinq jours ouvrables suivant sa réception. La personne visée par la plainte sera donc informée, par écrit, qu'une plainte a été déposée contre elle et qu'elle sera soumise à un comité d'enquête.

De plus, si la plainte se rapporte à une personne chercheuse du Collège, le Service de la recherche en avisera rapidement le CER. Celui-ci veillera à la protection des personnes participantes en demandant, conformément à ses pouvoirs et s'il le juge nécessaire, la suspension de la recherche pendant le traitement de la plainte ou encore son arrêt définitif à l'issue de l'enquête advenant des raisons majeures. Au besoin, le CER fournira tout avis jugé utile aux différentes étapes de l'enquête.

2.2 Enquête préliminaire (délais de traitement– 25 à 35 jours)

À la réception d'une plainte, le Service de la recherche évalue si celle-ci est recevable, et ce, dans les dix jours ouvrables suivant sa réception. Si nécessaire, ce délai peut être prolongé d'une période supplémentaire de dix jours ouvrables. Toutefois, le Service de la recherche doit en aviser la personne plaignante avant la fin du délai initialement prévu et expliquer la raison de la prolongation. À tout moment du traitement de la plainte, le Service de la recherche peut se faire assister par une personne pouvant lui être utile.

Après analyse, le Service de la recherche doit décider des suites à donner à la plainte. Ainsi, il peut décider d'appliquer l'une des mesures présentées ci-dessous.

- Si la plainte n'est pas recevable parce qu'elle est vexatoire ou sans fondement; il en informe par écrit la personne plaignante et la personne visée par la plainte. Le dossier est alors clos.
- Si la nature de la plainte s'y prête, il est proposé à la personne plaignante et à la personne visée par la plainte une rencontre de médiation; la médiation peut se conclure par une entente acceptable pour les deux parties, auquel cas la plainte sera retirée et le dossier sera clos; dans le cas contraire, la plainte est maintenue et le Service de la recherche optera pour l'une ou l'autre des décisions subséquentes.
- Si l'irrégularité est de peu de gravité ou s'il y a aveu de faute, une mise en garde sera adressée à la personne visée par la plainte ou, s'il y a lieu, des mesures correctives seront prises afin de remédier définitivement à la situation; le Service de la recherche doit faire approuver les mesures correctives par la Direction générale et en informer la personne plaignante. Le dossier est alors clos.
- Si le manquement apparaît suffisamment grave ou si un examen plus poussé s'avère nécessaire, et qu'une enquête a lieu; le Service de la recherche informe par écrit la personne plaignante et la personne visée par la plainte du déroulement de la procédure d'enquête. À tout moment de l'enquête préliminaire ou de l'enquête subséquente, le Collège peut, dans des situations exceptionnelles, prendre des mesures immédiates pour protéger l'administration des fonds, ou encore préserver la santé, le bien-être ou la sécurité des personnes. Entre autres, le Service de la recherche avisera rapidement le comité d'éthique de la recherche, lequel pourrait exiger si nécessaire des mesures immédiates assurant la protection des participants.

2.3 Enquête formelle (délais de traitement – 55 jours)

Lorsque le Service de la recherche est d'avis que des démarches supplémentaires sont nécessaires, il en avise avec diligence la Direction générale qui formera, dans les quinze jours ouvrables suivant la fin de l'enquête préliminaire, un comité d'enquête formelle constitué des trois personnes suivantes :

- Une personne ayant des connaissances légales pour assurer le respect des règles en matière d'équité procédurale et de justice naturelle;

- Une personne chercheuse de l'interne qui possède des compétences en éthique de la recherche avec des êtres humains;
- Une personne de l'externe ayant œuvré de près ou de loin en recherche avec des êtres humains.

Ces trois personnes ne doivent pas être en conflit d'intérêts, qu'il soit réel, potentiel ou apparent. Les membres du comité d'enquête de même que toutes les autres personnes participant à l'enquête doivent s'engager, par écrit, à traiter avec discrétion les renseignements portés à leur connaissance dans le cadre des travaux du comité.

Une fois formé, le comité d'enquête dispose d'un délai de cinquante jours ouvrables pour enquêter sur les allégations et remettre au Service de la recherche un rapport qui doit inclure :

- L'exposé de l'allégation de manquement;
- Les renseignements sur la formation du comité, la qualité des membres et les raisons qui ont motivé leur sélection;
- La méthode de l'enquête, soit les personnes rencontrées, un résumé de leur témoignage, les procédures et les méthodes utilisées de même que leur justification;
- Les conclusions de l'enquête (plainte non fondée ou fondée et, le cas échéant, nature et gravité du manquement) de même que leur justification;
- Les recommandations quant aux possibles mesures et sanctions.

Lorsque le rapport final conclut que la plainte n'est pas fondée, le dossier est clos. Le Service de la recherche remet une copie du rapport final à la personne plaignante de même qu'à la personne visée par la plainte. En collaboration avec cette dernière, le Service de la recherche convient, le cas échéant, d'un protocole applicable afin de soutenir ladite personne dans ses démarches de protection ou de rétablissement de sa réputation.

Lorsque le comité conclut que la plainte est fondée, le Service de la recherche reçoit le rapport final. Dès sa réception, il avise la Direction générale, ainsi que les personnes concernées par la plainte des décisions prises par le comité d'enquête, et ce, dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du rapport d'enquête. De plus, il s'assure de la mise en œuvre des mesures et sanctions proposées. Ces dernières doivent tenir compte des circonstances, de la gravité de la faute commise et de l'engagement de la personne fautive à entreprendre certaines actions visant à corriger la situation.

2.4 Droit d'appel (délais de traitement – 20 jours)

La personne faisant l'objet de la plainte ainsi que la personne plaignante peuvent interjeter appel auprès de la Direction générale dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du rapport final pour le faire.

La Direction générale nomme une personne qui agira en tant qu'arbitre et sera chargée d'étudier le dossier à l'intérieur d'une période maximale de quinze jours ouvrables. Cette personne pourra, si elle le juge utile,

permettre aux parties de faire leurs observations à l'intérieur de ce délai par tout moyen qu'elle leur indiquera.

Au terme de cette période, l'arbitre peut décider de :

- Former un autre comité chargé d'examiner la demande d'appel;
- Demander au comité d'enquête de reprendre en partie la procédure;
- Maintenir la décision du comité d'enquête.

Les décisions, y compris, le cas échéant, celles du nouveau comité chargé de l'appel, seront définitives et sans appel.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La Procédure entre en vigueur le jour de son adoption par le comité de direction. Elle sera révisée au besoin.